

STATUTS

du Syndicat Général des Ministères des affaires sociales et du travail CGT Tels que modifiés lors du congrès des 19 et 20 octobre 2021

TITRE I – Le Syndicat Général des Ministères des affaires sociales et du travail CGT

Article 1

Il est formé entre les personnels actifs et retraités,

- des administrations centrales des ministères sociaux (santé, solidarité, travail, emploi),
- des services centraux délocalisés, agences ou organismes sous tutelle (établissements publics, GIP, autorités indépendantes ...), groupés en sections syndicales de services ou d'établissements; un Syndicat Général des Ministères des affaires sociales et du travail CGT (SMAST – CGT).

Son siège est à PARIS : 14, avenue Duquesne 75350 PARIS.07 SP

Article 2

Le SMAST – CGT est affilié à la Confédération Générale du Travail. Il adhère à L'Union fédérale des syndicats de l'Etat (UFSE – CGT).

Le syndicat reverse les cotisations des adhérents en passant par le système COGETISE.

Article 3

Peuvent adhérer au SMAST-CGT :

- tous les agents en fonction dans les services centraux de ces ministères ;
- tous les agents en fonction dans les services délocalisés, agences ou organismes sous tutelle ;
- les retraités de ces différents services ;
- les agents en détachement de courte durée, en disponibilité, en longue maladie, atteints d'une affection de longue durée ;
- les syndicats ou les sections syndicales qui en feront la demande, après décision de la commission exécutive.

Article 4

Le SMAST - CGT a pour objet l'étude et la défense des intérêts matériels et moraux, tels que les ont définis le congrès et la commission exécutive nationale, de ses adhérents et de l'ensemble des personnels des services, établissements ou missions nationales visés à l'article 3 des présents statuts, ainsi que les objectifs généraux de la CGT dont la lutte contre les idées racistes, xénophobes, sexistes, homophobes et tous les phénomènes d'exclusion qui divisent les travailleurs.

Le SMAST CGT a pour finalité l'émancipation de l'humanité de toutes formes d'oppression et d'aliénation. Il lutte contre toutes les discriminations et œuvre pour l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le SMAST - CGT et ses sections ont la plus large initiative pour la défense des revendications particulières à leur champ de compétences et pour l'organisation des travailleurs dans ce champ de compétences.

Ils sont habilités à prendre des décisions pour appeler les personnels à la grève.

Ils défendent les revendications devant les autorités administratives ayant en charge les services relevant de leur champ de compétences respectives.

Le syndicat et les sections participent à la vie interprofessionnelle et, en particulier, jouent un rôle actif pour le rapprochement et le travail de toutes les organisations CGT et notamment avec l'UFSE.

Le SMAST - CGT est habilité à ester en justice pour toute question concernant les intérêts individuels et collectifs des personnels mentionnés à l'article 3 des présents statuts. Le secrétaire général et les membres du bureau national sont autorisés à agir en justice au nom du syndicat, à déposer toute requête en son nom ou tout mémoire en défense, de même qu'à être partie intervenante ou à le représenter. Ces différentes autorisations ne nécessitent pas une délibération spéciale ou une autorisation spéciale du congrès du syndicat ou de ses organes directeurs ; chacun de ces responsables peut agir au nom du syndicat indépendamment des autres.

TITRE II – Indépendance du syndicat, de ses structures et de ses membres

Article 5

Les adhérents quelle que soit leur situation administrative font partie du syndicat au même titre et y jouissent des mêmes droits. **Article 6**

Le syndicat est indépendant de tout parti ou groupement politique, confessionnel ou philosophique.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué et à chaque section syndicale la garantie qu'ils peuvent à l'intérieur des sections et au sein des congrès, défendre librement leur point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Article 7

Il est créé pour chacune des administrations centrales, des agences, des services délocalisés, des sites ainsi que pour les retraités, des sections syndicales qui fixent leurs modalités de fonctionnement. Les sections syndicales décident elles-mêmes de la périodicité de leurs réunions et de la composition de leurs organes responsables. Elles se réunissent au moins une fois l'an, en assemblée générale.

Les sections syndicales étudient et règlent en liaison étroite avec le syndicat les questions qui se posent tant sur le plan de l'organisation que des divers problèmes qu'elles ont à connaître et pour lesquelles elles doivent mener une action sur le plan local.

TITRE III – Le congrès du syndicat

Article 8

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité du syndicat.

L'assemblée plénière du congrès du syndicat se compose soit d'un nombre de délégués élus par les sections proportionnellement au nombre de syndiqués à jour de leur cotisation soit par l'assemblée de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Le congrès est préparé sur la base des rapports qui doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins un mois à l'avance. Les amendements éventuels doivent parvenir au bureau du syndicat au moins quinze jours avant la tenue du congrès.

Toutes dispositions doivent être prises par les sections syndicales pour favoriser l'expression démocratique de tous les adhérents.

Le congrès se réunit au moins tous les trois ans avec une possibilité de report d'un an maximum. Durant la durée de ses travaux il est l'organe dirigeant du syndicat. Il élit un bureau dont les membres élus sont les représentants officiels du syndicat. Il peut être tenu un congrès extraordinaire, soit à la demande de la moitié au moins des adhérents adressée à la commission exécutive, soit par décision d'un congrès ordinaire, soit par décision de la commission exécutive du syndicat qui en fixe la date et l'ordre du jour. Cette décision peut être prise par un vote à la majorité simple de la commission exécutive ayant atteint son quorum.

Le congrès apprécie l'activité du syndicat, il se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport financier ; il fixe les orientations et les tâches du syndicat ; il adopte les modifications des statuts.

Les votes au congrès ont lieu soit à main levée, soit, si le congrès est réuni sur la base de délégués des sections par bulletin sur la base des mandats détenus par les délégués. Le vote par bulletin est alors, obligatoirement employé pour ce qui concerne :

- le rapport d'activité ;
- les orientations ;
- les modifications des statuts ; - le rapport financier ;
- l'élection de la commission exécutive nationale et de la commission financière et de contrôle.

Le congrès élit la commission exécutive nationale du syndicat national ainsi que la commission financière et de contrôle, dont les membres, en nombre impair, sont choisis en dehors de la commission exécutive nationale.

TITRE IV – Fonctionnement du syndicat

La commission exécutive nationale

Article 9

Le syndicat est dirigé par une commission exécutive élue par son congrès. Pour l'élection des organismes de direction, la majorité des suffrages valablement exprimés est exigée ; si celle-ci n'est pas acquise, il peut être procédé à un second tour, à la majorité relative.

La commission exécutive est la plus haute instance du syndicat après le congrès. Elle se réunit régulièrement au moins quatre fois par an et chaque fois que le bureau du syndicat la convoque ou si la moitié de ses membres en exprime le désir.

Article 10

Tout adhérent du syndicat en règle de ses cotisations est éligible. Les candidatures présentées au congrès le sont, soit par la commission exécutive sortante, soit par les sections. Les candidatures doivent parvenir au bureau du syndicat au plus tard à l'ouverture du congrès.

Un candidat à la commission exécutive est élu s'il recueille plus de la moitié des suffrages des votants au congrès. Entre deux congrès, et à défaut de congrès extraordinaires, toute vacance définitive d'un siège à la commission exécutive est pourvue par un vote des adhérents organisé par la commission exécutive lors d'une assemblée générale. Tout adhérent en règle de ses cotisations est éligible. Les candidatures sont présentées par la commission exécutive. Les candidatures doivent parvenir au bureau du syndicat au plus tard une semaine avant le jour de l'AG.

Article 11

La commission exécutive précise les orientations définies par le congrès, décide des actions à tenir, prend toute décision en fonction de la situation.

Les délégués du syndicat dans les instances de concertation (CT et CAP), dans les commissions de l'administration ainsi que les candidats du syndicat à certaines élections nationales sont désignés par la commission exécutive.

Article 12

La commission exécutive approuve les comptes annuellement et délivre un quitus au trésorier.

Elle met en œuvre les orientations de politique financière du syndicat décidées par le congrès et vote les décisions de principe à incidence financière.

Article 13

La commission exécutive élit à bulletin secret en son sein le bureau du syndicat et contrôle son activité

Article 14

Chaque réunion de la commission exécutive fait l'objet d'un procès-verbal diffusé à tous les adhérents.

Le bureau

Article 15

Le bureau, élu par la commission exécutive comprend au moins les postes suivants : un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint, un responsable à l'organisation, un responsable à la propagande et les secrétaires des différentes sections. La composition du bureau est communiquée à tous les adhérents.

Article 16

Les réunions du bureau du syndicat ont lieu au moins une fois par mois et chaque fois que nécessaire. Un procès-verbal est adressé aux membres de la commission exécutive et aux sections.

Article 17

Le bureau exécute les décisions de la commission exécutive et du congrès.

Il décide des dépenses et rend compte devant la commission exécutive. Chaque année, après la clôture des comptes, il les présente à la commission exécutive.

Il organise, lorsqu'il l'estime nécessaire, en liaison avec les sections et éventuellement d'autres organisations de la CGT, des réunions d'information, des réunions de personnel et des conférences de presse.

Sur décision de la commission exécutive, le bureau du syndicat peut passer des accords d'action commune avec d'autres organisations syndicales.

Article 18

Le secrétaire général assure la permanence de l'action syndicale. Il représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile.

Article 19

La nomination au poste de permanent se fait par élection au niveau de la commission exécutive. Les permanents sont responsables devant elle et révocables par elle par un vote à la majorité simple, le quorum étant atteint (la moitié des membres plus un).

Article 20

Le trésorier gère l'avoir du syndicat dont les fonds se composent :

- des cotisations payées par les adhérents ;
- des biens et valeurs de toute nature lui appartenant et leurs revenus ;
- des dons et legs ;
- du profit des fêtes, collectes et souscription.

Il ne peut, sans l'autorisation du bureau du syndicat, engager d'autres dépenses que celles relatives aux frais de gestion.

La commission financière et de contrôle

Article 21 (nouvel article- congrès du SMAST-CGT en date du 19 et 20 octobre 2021). Une commission de contrôle financier (CFC) est élue par le congrès du syndicat.

La Commission financière de contrôle a un rôle de vérification et d'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière. Elle vérifie la comptabilité et l'avoir du syndicat.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat.

Ses membres, au nombre de trois, sont pris en dehors de la commission exécutive. La CFC élit parmi ses membres sa ou son Président.e.

La Commission peut se réunir à tout moment sur convocation de sa ou son Président-e et obligatoirement à la veille de chaque session de la CE ayant à son ordre du jour l'approbation des comptes du syndicat à laquelle elle présentera ses conclusions.

La CFC joue le rôle d'expert-comptable en vérifiant les comptes du syndicat et en participant à la définition de la politique financière.

TITRE V – Règles de fonctionnement Article 22

Tout adhérent doit acquitter sa cotisation. Conformément aux statuts de la CGT, la cotisation versée par l'adhérent s'élève, hormis en cas de difficultés particulières, à 1% du traitement mensuel net des actifs et à 0, 50% des pensions des retraites.

Les adhérents momentanément sans traitement ne sont pas tenus de s'acquitter de leur cotisation.

Tout adhérent en retard d'une année de cotisations sera considéré comme démissionnaire.

L'adhérent qui, à titre personnel, ne soutient pas une revendication du syndicat peut ne pas la soutenir auprès des agents mais ne peut faire état de son opposition au nom du syndicat.

Article 23

Tout adhérent a pour devoir de participer aux travaux du syndicat en assistant aux réunions, de soutenir les revendications défendues par le syndicat et de lui adresser toutes informations dont il aurait connaissance.

Article 24

Nul ne peut adhérer au SMAST - CGT s'il est déjà adhérent à une autre confédération ou fédération syndicale non affiliée à la CGT.

Article 25

Nul n'a le droit de parler, agir ou écrire au nom du SMAST - CGT ou de l'une de ses organisations sans mandat précis.

Article 26

Les militants élus ou délégués dans des commissions ou comités rendent régulièrement compte de leur mandat à l'instance syndicale de laquelle ils tiennent leur délégation. Ils sont tenus, lors du renouvellement, de mettre leur mandat à disposition de cette instance.

Article 27

Tout adhérent au SMAST - CGT peut s'en retirer à tout moment.

TITRE VI – Modifications des statuts

Article 28

Sur proposition de la commission exécutive ou du quart des adhérents, le congrès du syndicat national peut modifier les statuts. Les projets de modifications sont soumis aux adhérents un mois au moins avant le congrès. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents au congrès.

Article 29

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès. Les deux tiers au moins des membres adhérents devront être représentés au congrès. La majorité des trois quarts des membres représentés au congrès est nécessaire pour que la dissolution soit prononcée. Dans ce cas les actifs et les archives du syndicat national reviennent à l'UFSE.